N° 166

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2026-2027

Enregistré à la Présidence du Sénat le 10 novembre 2026

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur la **recevabilité** *de la demande de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, des* **prérogatives attribuées** *aux* **commissions** *d'*__enquête__ *pour* **mener** *sa* **mission** *d'*__information__ *sur les* **événements** *des* **17** *et* **18 octobre 2026***,*

Par Mme Muriel JOURDA,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : Mme Muriel Jourda*, présidente ;* MM. Marc-Philippe Daubresse, Olivier Bitz, Mmes Audrey Linkenheld, Cécile Cukierman, MM. Michel Masset, Benjamin Huin, Guy Benarroche, Cédric Chevalier, Fabien Bravi, Mmes Lauriane Josende, Isabelle Florennes, Marie-Pierre de La Gontrie*, vice-présidents ;* M. Christophe Chaillou, Mmes Jacqueline Eustache-Brinio, Marie Mercier, Olivia Richard*, secrétaires ;* M. Jean-Michel Arnaud, Mme Nadine Bellurot, MM. Jean-Baptiste Blanc, Hussein Bourgi, Mmes Sophie Briante Guillemont, Agnès Canayer, Evelyne Corbière Naminzo, M. Bastien Coriton, Mme Catherine Di Folco, M. Dimitri Doussot, Mmes Françoise Dumont, Sylvie Josserand, MM. Éric Kerrouche, David Margueritte, Arnaud Marthey, Thani Mohamed Soilihi, Mmes Marie-Pierre Mouton, Corinne Narassiguin, MM. Jean-Jacques Panunzi, Paul Toussaint Parigi, Mme Anne-Sophie Patru, MM. Hervé Reynaud, Pierre Jean Rochette, Pierre-Alain Roiron, Mmes Elsa Schalck, Anne Souyris, M. Francis Szpiner, Mmes Lana Tetuanui, Marie-Claude Varaillas, Dominique Vérien, MM. Louis Vogel, Dany Wattebled.

S O M M A I R E

Pages

L'ESSENTIEL..... 5

I. L'ATTRIBUTION DES PRÉROGATIVES DE COMMISSION D'ENQUÊTE À UNE COMMISSION PERMANENTE OU SPÉCIALE..... 5

II. LE CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'OCTROI DES PRÉROGATIVES DE COMMISSION D'ENQUÊTE 10

III. LA POSITION DE LA COMMISSION DES LOIS : LA RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE 12

A. UNE MISSION DONT LA DURÉE N'EXCÈDE PAS SIX MOIS.....12

B. UN OBJET NON TRAITÉ PAR UNE COMMISSION D'ENQUÊTE AU COURS DES DOUZE DERNIERS MOIS.....12

C. UN OBJET PRÉCISÉMENT ÉTABLI ET RELATIF À LA GESTION DES SERVICES PUBLICS.....13

EXAMEN EN COMMISSION.....15

L'ESSENTIEL

Réunie le mardi 10 novembre 2026, la commission des lois a examiné, sur le rapport de Muriel Jourda, la recevabilité de sa propre demande tendant à se voir conférer par le Sénat les prérogatives attribuées aux commissions d'enquête, **pour une durée de six mois**, dans le cadre d'une **mission d'information sur les événements survenus les 17 et 18 octobre 2026.**

En vertu de l'article 22 *ter* du Règlement du Sénat, la commission des lois se prononce sur la recevabilité de cette demande au regard des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 *relative au fonctionnement des assemblées parlementaires*[1].

Le rapporteur a constaté que l'objet de la mission d'information envisagée porterait principalement sur la **gestion des services publics de la sécurité et de la justice, et non sur des faits déterminés.** Il concernerait, en effet, les conditions dans lesquelles les autorités publiques ont anticipé les événements des 17 et 18 octobre 2026, préparé et adapté le dispositif de maintien de l'ordre et apporté une réponse judiciaire aux violences, dégradations et pillages commis à cette occasion.

L'objet de la mission entre, de ce fait, dans le champ défini à l'article 6 de l'ordonnance précitée, sans qu'il soit nécessaire d'interroger le garde des sceaux sur l'existence d'éventuelles poursuites judiciaires en cours.

La présente demande satisfait, en outre, les autres conditions de recevabilité mentionnées au même article 6 et à l'article 22 *ter* du Règlement du Sénat.

En conséquence, la commission des lois a constaté que **sa demande d'attribution des prérogatives de commission d'enquête était recevable.**

I. L'ATTRIBUTION DES PRÉROGATIVES DE COMMISSION D'ENQUÊTE À UNE COMMISSION PERMANENTE OU SPÉCIALE

Résultant de la loi n° 96-517 du 14 juin 1996 tendant à élargir les pouvoirs d'information du Parlement[2], **l'article 5 *ter* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 *relative au fonctionnement des assemblées parlementaires*** permet aux **commissions permanentes ou spéciales** de demander à l'assemblée à laquelle elles appartiennent, pour une mission

[1] *La réforme du Règlement résultant de la résolution n° 102 (2024-2025) adoptée par le Sénat le 8 avril 2025* tendant à renforcer les moyens de contrôle des sénateurs, conforter les droits des groupes politiques, et portant diverses mesures de clarification et de simplification *a prévu qu'il revient à la commission des lois, qui en était dispensée jusqu'alors, d'examiner également la recevabilité de ses propres demandes d'attribution des prérogatives de commission d'enquête (article 22* ter *de la résolution précitée).*

[2] *Loi n° 96-517 du 14 juin 1996 tendant à élargir les pouvoirs d'information du Parlement et à créer un Office parlementaire d'évaluation des politiques publiques, dans son intitulé complet.*

déterminée et pour une durée ne pouvant pas excéder six mois, de leur conférer les prérogatives attribuées aux commissions d'enquête par l'article 6 de cette même ordonnance, sous les mêmes limites et conditions.

La **loi n° 2011-140 du 3 février 2011** ***tendant à renforcer les moyens du Parlement en matière de contrôle de l'action du Gouvernement et d'évaluation des politiques publiques*** a ajouté que les prérogatives de commission d'enquête pouvaient également être attribuées **aux « *instances permanentes*** *créées au sein de l'une des deux assemblées parlementaires pour contrôler l'action du Gouvernement ou évaluer des politiques publiques* ***dont le champ dépasse le domaine de compétence d'une seule commission permanente*** », formulation visant en particulier le comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques (CEC) de l'Assemblée nationale[1].

Article 5 *ter* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires

« *I. – Les commissions permanentes ou spéciales et les instances permanentes créées au sein de l'une des deux assemblées parlementaires pour contrôler l'action du Gouvernement ou évaluer des politiques publiques dont le champ dépasse le domaine de compétence d'une seule commission permanente peuvent demander à l'assemblée à laquelle elles appartiennent, pour une mission déterminée et une durée n'excédant pas six mois, de leur conférer, dans les conditions et limites prévues par cet article, les prérogatives attribuées aux commissions d'enquête par l'article 6 ci-dessous.*

« *II. – Lorsque les instances permanentes créées au sein de l'une des deux assemblées parlementaires pour contrôler l'action du Gouvernement ou évaluer des politiques publiques dont le champ dépasse le domaine de compétence d'une seule commission permanente disposent, dans les conditions définies au I, des prérogatives mentionnées à l'article 6, les rapporteurs qu'elles désignent exercent leur mission conjointement.* »

Introduit par la résolution modifiant le Règlement du Sénat adoptée le 3 octobre 1996[2], **l'article 22 *ter* du Règlement** précise qu'une commission peut demander au Sénat l'octroi des prérogatives de commission d'enquête. Cette demande doit comporter « *l'objet et la durée de la mission, qui ne peut excéder six mois* ».

Par analogie avec le contrôle de la recevabilité des propositions de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête, tel qu'il est prévu par l'article 8 *ter* du Règlement, **la commission des lois examine la recevabilité des demandes d'attribution des prérogatives de commission d'enquête au regard des critères définis à l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée**.

[1] *Articles 146-2 à 146-7 du Règlement de l'Assemblée nationale.*

[2] *Article 1er de la résolution n° 3 (1996-1997) adoptée par le Sénat le 3 octobre 1996* modifiant les articles 9 et 45 du Règlement du Sénat et insérant un article 22 *ter*.

Sur ce point, l'article 3 de la résolution adoptée le 8 avril 2025 modifiant le Règlement du Sénat[1] a précisé que la commission des lois « *se prononce* » sur la recevabilité des demandes, afin de dissiper l'ambiguïté résultant de la formulation antérieure, qui pouvait laisser penser que le Sénat n'était pas lié par ce qui n'était présenté que comme un « *avis* ». Cet article a également expressément prévu que la commission des lois exerce ce contrôle de recevabilité y compris sur les demandes qui émanent d'elle[2].

La même résolution a, par ailleurs, **simplifié la procédure d'adoption de la demande**[3]. Jusqu'alors, celle-ci devait être transmise au Président du Sénat, qui la portait à la connaissance de l'assemblée dans sa plus prochaine séance. Elle était ensuite soumise à la Conférence des présidents, laquelle pouvait proposer son inscription à l'ordre du jour. L'adoption nécessitait donc un vote exprès en séance publique.

L'article 22 *ter* du Règlement prévoit désormais **une procédure d'affichage et de ratification, sans passage en séance publique**. Initialement limitée aux périodes où le Sénat ne siégeait pas, elle constitue désormais la procédure de droit commun. La demande est ainsi réputée adoptée si aucune opposition par le président d'une commission permanente ou le président d'un groupe n'est adressée au Président du Sénat avant minuit le lendemain de sa publication. Si une opposition était formulée, un débat sur la demande serait inscrit d'office à l'ordre du jour du Sénat.

Article 22 *ter* du Règlement du Sénat

« 1. – Une commission permanente ou spéciale peut, en application de l'article 5 ter de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, demander au Sénat de lui conférer les prérogatives attribuées aux commissions d'enquête ; la demande doit déterminer avec précision l'objet et la durée de la mission, qui ne peut excéder six mois. Cette demande est transmise au Président du Sénat.

« 2. – La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale se prononce sur la recevabilité de cette demande au regard des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée. En dehors des jours où le Sénat tient séance, la recevabilité est appréciée par le président de cette commission après consultation de ses membres.

« 2 bis. *– Lorsque sa recevabilité a été constatée, la demande est aussitôt affichée et notifiée au Gouvernement et aux présidents de groupes et de commissions. Elle est considérée comme adoptée si, dans un délai expirant à minuit le lendemain de cette publication, le Président du Sénat n'a été saisi d'aucune opposition par le président d'une commission*

[1] *Résolution n° 102 (2024-2025) adoptée par le Sénat le 8 avril 2025* tendant à renforcer les moyens de contrôle des sénateurs, conforter les droits des groupes politiques, et portant diverses mesures de clarification et de simplification.

[2] *L'article 3 de la résolution n° 102 (2024-2025) précitée a supprimé, à l'alinéa 2 de l'article 22* ter *du Règlement, la disposition prévoyant que la commission des lois n'exerce son contrôle de recevabilité que* « lorsque la demande n'émane pas d'elle ».

[3] *Articles 7 de la résolution n° 102 (2024-2025) précitée.*

permanente ou le président d'un groupe. Le Président en informe le Sénat lors de la plus prochaine séance.

« 3. – Si une opposition a été formulée dans les conditions prévues à l'alinéa 2 bis, *un débat sur la demande est inscrit d'office à la suite de l'ordre du jour du premier jour de séance suivant l'annonce faite au Sénat de l'opposition. Au cours de ce débat, peuvent seuls prendre la parole le Gouvernement, l'auteur de l'opposition et le président de la commission qui a présenté la demande* ».

Depuis 1996, le Sénat a décidé à 17 reprises d'attribuer les prérogatives de commission d'enquête à une commission, et à chaque fois à une commission permanente.

Les quinze octrois des prérogatives de commission d'enquête à une commission permanente du Sénat :

– le 29 octobre 1997, pour six mois, pour une mission d'information de la commission des lois sur le suivi, par les ministères intéressés, du processus européen de coopération policière[1] ;

– le 29 mars 2000, pour six mois, afin de permettre à la commission des finances de recueillir des informations sur la façon dont fonctionnaient les services de l'État, en particulier ceux du ministère de l'économie et des finances, dans l'élaboration des projets de loi de finances et dans l'exécution des lois de finances ;

– le 10 décembre 2015, pour six mois, pour le suivi de l'état d'urgence par la commission des lois ;

– le 13 juillet 2016, pour six mois, pour une mission d'information de la commission des lois sur le redressement de la justice ;

– le 28 septembre 2016, pour six mois, pour le suivi par la commission des lois de la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

– le 19 janvier 2017, pour six mois, pour le suivi par la commission des lois de la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

– le 20 juillet 2017, pour quatre mois, pour le suivi par la commission des lois de la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

– le 23 juillet 2018, pour six mois, pour une mission d'information de la commission des lois sur les conditions dans lesquelles des personnes n'appartenant pas aux forces de sécurité intérieure ont pu ou peuvent être associées à l'exercice de leurs missions de maintien de l'ordre et de protection de hautes personnalités et le régime des sanctions applicables en cas de manquements ;

[1] *L'utilisation des prérogatives de commission d'enquête n'a pas été nécessaire* in fine *pour la conduite des travaux de cette mission d'information.*

– le 3 octobre 2018, pour six mois, pour une mission d'information de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable sur la sécurité des ponts ;

– le 24 juin 2021, pour six mois, pour une mission d'information de la commission des lois sur les dysfonctionnements constatés dans l'organisation des élections départementales et régionales de juin 2021 ;

– le 20 janvier 2022, pour six mois, pour une mission d'information de la commission des affaires sociales sur le contrôle des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

– le 17 février 2022, pour six mois, pour une mission d'information de la commission des affaires sociales sur l'adéquation du pass vaccinal à l'évolution de l'épidémie de covid-19 ;

– le 10 mai 2023, pour trois mois, pour une mission d'information de la commission des finances sur le Fonds Marianne ;

– le 27 mars 2024, pour six mois, pour une mission d'information de la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport portant sur l'intervention des fonds d'investissement dans le football professionnel français ;

– le 11 février 2026, pour six mois, pour une mission d'information de la même commission sur la régulation de l'information dans l'espace numérique ;

– le 17 juin 2026, pour six mois, pour une mission d'information de la commission des lois sur le pilotage de la politique pénale et la prévention de ses dysfonctionnements ;

– le 1er juillet 2026, pour six mois, pour une mission d'information de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport consacrée à la prévention et au traitement des violences dans le périscolaire.

À titre de comparaison, l'Assemblée nationale ne prévoit pas, pour l'attribution des prérogatives de commission d'enquête[1], d'examen de recevabilité par sa commission des lois. La demande exprimée par la commission compétente est adressée au président de l'Assemblée, qui saisit le garde des sceaux afin de s'assurer qu'aucune poursuite judiciaire en cours ne s'y oppose.

À l'instar de la procédure désormais applicable au Sénat, la demande est ensuite affichée et notifiée au Gouvernement et aux présidents de groupes et de commissions. Elle est réputée adoptée en l'absence d'opposition avant la deuxième séance suivant cet affichage.

[1] *Articles 145-1 à 145-6 du Règlement de l'Assemblée nationale.*

L'Assemblée nationale n'a eu recours à cette faculté que tardivement. Elle l'a mise en œuvre pour la première fois le 4 décembre 2015, afin de permettre à sa commission des lois d'assurer le suivi de l'état d'urgence, puis à six autres occasions seulement :

– le 20 juillet 2018, à la commission des lois, afin de « *faire la lumière sur les événements survenus à l'occasion de la manifestation parisienne du 1er mai 2018* » ;

– le 3 juin 2019, au bénéfice de la mission d'information de la Conférence des présidents sur la gestion et les conséquences de l'épidémie de coronavirus COVID-19 ;

– le 21 octobre 2024, à la commission des finances, pour étudier les causes des variations et écarts observés entre les prévisions fiscales et budgétaires des administrations publiques pour les années 2023 et 2024 ;

– le 21 février 2025, à la commission des affaires culturelles, concernant les modalités du contrôle exercé par l'État et de la prévention des violences dans les établissements scolaires ;

– le 5 décembre 2025, à la même commission, pour ce qui concerne la protection du patrimoine national et la sécurisation des musées ;

– le 20 octobre, à la commission des lois, sur les événements des 17 et 18 octobre 2026.

II. LE CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'OCTROI DES PRÉROGATIVES DE COMMISSION D'ENQUÊTE

Dans sa décision relative la révision du Règlement du Sénat de 1996, qui a introduit l'article 22 *ter*, **le Conseil constitutionnel** a rappelé que « ***l'ensemble des dispositions prévues par [l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée] s'impose aux travaux d'une commission permanente ou spéciale*** *effectués dans le cadre d'une mission pour laquelle lui ont été conférées les prérogatives attribuées aux commissions d'enquête* »[1]. Outre qu'elle confirme la nécessité d'appliquer toutes les règles relatives aux commissions d'enquête aux travaux de la commission concernée, par exemple en matière de publicité, cette réserve précise le cadre dans lequel la commission des lois doit exercer son contrôle de recevabilité.

Ce dernier porte ainsi, à l'instar d'une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête, sur le respect **des premier à cinquième alinéas du I de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100**

[1] *Conseil constitutionnel, décision n° 96-381 DC du 14 octobre 1996,* Résolution modifiant le Règlement du Sénat*, considérant 6*.

du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, aux termes duquel :

– « *les commissions d'enquête sont formées pour recueillir des éléments d'information soit sur des* ***faits déterminés,*** *soit sur la* ***gestion des services publics*** *ou des entreprises nationales* » ;

– « ***il ne peut être créé de commission d'enquête sur des faits ayant donné lieu à des poursuites judiciaires*** *et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours* » ;

– et les commissions d'enquête « ***ne peuvent être reconstituées avec le même objet*** *avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la fin de leur mission* », l'emploi du terme « reconstitution » laissant à penser que ce principe de *non bis in idem* s'apprécie chambre par chambre et non à l'échelle du Parlement.

Enquête sur des faits déterminés ou enquête sur la gestion : une procédure différenciée de vérification de la recevabilité

En 1991, le législateur a regroupé[1], sous l'unique dénomination globale de « commissions d'enquête », les anciennes commissions d'enquête et les commissions de contrôle (lesquelles avaient pour objet de contrôler spécifiquement le fonctionnement d'une entreprise nationale ou d'un service public).

Pour autant, cette unification d'ordre terminologique n'a pas remis en cause la dualité existante entre les anciennes commissions d'enquête *stricto sensu*, portant sur des faits, et les commissions d'enquête chargées de contrôler la gestion d'un service public ou d'une entreprise nationale, dualité qui entraîne une procédure différenciée de vérification de la recevabilité :

– en effet, **dans la première hypothèse,** c'est-à-dire en cas d'**enquête sur des faits déterminés**, la pratique traditionnellement suivie pour les anciennes commissions d'enquête continue d'être observée par la commission des lois : **le président de la commission demande au Président du Sénat de bien vouloir interroger le garde des sceaux sur l'existence éventuelle de poursuites judiciaires concernant les faits en cause** ;

– **dans la seconde hypothèse**, comme pour les anciennes commissions de contrôle, **cette procédure de consultation du garde des sceaux ne s'impose pas en raison de l'objet même de la commission,** qui est d'enquêter non sur des faits déterminés, mais sur la gestion d'un service public ou d'une entreprise nationale.

Par conséquent, lorsque la commission des lois est chargée d'examiner la recevabilité d'une demande d'octroi des prérogatives d'une commission d'enquête, sa tâche consiste non seulement à **déterminer si cette création entre bien dans le champ de l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958, mais également si la consultation du garde des sceaux s'impose, ou non**.

[1] *Loi n° 91-698 du 20 juillet 1991* tendant à modifier l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relatif aux commissions d'enquête et de contrôle parlementaires.

L'article 22 *ter* du Règlement du Sénat ajoute que la demande formulée par la commission doit, d'une part, **préciser l'objet de la mission** et, d'autre part, **sa durée, « *qui ne peut excéder six mois* »**[1]**.**

En revanche, l'article 8 *ter* du Règlement, lequel traite du seul régime des propositions de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête, ne trouve pas à s'appliquer dans le cadre du présent contrôle de recevabilité.

III. LA POSITION DE LA COMMISSION DES LOIS : LA RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

A. UNE MISSION DONT LA DURÉE N'EXCÈDE PAS SIX MOIS

La demande d'attribution des prérogatives de commission d'enquête faite par la commission des lois concerne une mission d'information portant sur « ***les événements survenus les 17 et 18 octobre 2026*** ».

La mission n'excéderait donc pas la limite de six mois, fixée à l'article 22 *ter* du Règlement du Sénat.

B. UN OBJET NON TRAITÉ PAR UNE COMMISSION D'ENQUÊTE AU COURS DES DOUZE DERNIERS MOIS

Plusieurs commissions d'enquête ont, au cours des dernières années, pu aborder des thématiques relatives à la gestion des troubles à l'ordre public et aux modalités d'intervention des forces de sécurité intérieure.

À ce titre, la commission des lois a notamment conduit, en 2023 et 2024, une mission d'information *sur les émeutes survenues à compter du 27 juin 2023,* à laquelle les prérogatives de commission d'enquête avaient été attribuées. Ses travaux ont porté sur les caractéristiques de ces violences urbaines et les conditions dans lesquelles les pouvoirs y avaient apporté une réponse.

Pour autant, aucune commission d'enquête formée au Sénat, et *a fortiori* dont les missions ont pris fin au cours des douze derniers mois, n'a porté sur les événements survenus les 17 et 18 octobre 2026.

[1] *À cet égard, le Conseil constitutionnel a jugé, dans la décision n° 96-381 DC du 14 octobre 1996 précitée (cons. 4), que l'attribution des prérogatives de commission d'enquête pour une durée maximale de six mois à des commissions spéciales* « ne saurait être entendue comme leur permettant de poursuivre leurs travaux au-delà de la date de la décision définitive du Parlement sur le texte qui a provoqué leur création ou de la date de retrait de ce dernier ».

La présente initiative ne saurait donc être considérée comme ayant pour objet de reconstituer une commission d'enquête ayant déjà achevé ses travaux au cours des douze derniers mois. Elle respecte, à cet égard, l'exigence posée par l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958.

C. UN OBJET PRÉCISÉMENT ÉTABLI ET RELATIF À LA GESTION DES SERVICES PUBLICS

Le courrier adressé au Président du Sénat sollicitant l'octroi des prérogatives de commission d'enquête indique que la mission d'information aurait pour objet **de « *reconstituer le déroulement* » des événements survenus les 17 et 18 octobre 2026 et d'« *examiner la gestion qui en a été faite ainsi que la réponse apportée aux troubles* ».**

Plusieurs objectifs seraient, dans ce cadre, assignés à la mission.

Dans un premier temps, elle s'attacherait à **établir la chaîne des événements et à analyser le profil et les motivations des casseurs et des pilleurs**, ainsi que le **rôle joué par les réseaux sociaux** et l'existence d'**éventuelles ingérences étrangères**. Cette orientation impliquerait notamment un examen des méthodes employées par les **services de renseignement**, des moyens dont ils disposent et des limites de leur action.

Dans un second temps, la mission aurait pour objet d'évaluer l'adéquation du **dispositif de maintien de l'ordre** déployé en amont des manifestations et les conditions de son adaptation lorsque celles-ci ont dégénéré en violences urbaines. Elle pourrait également examiner l'efficacité de la **réponse judiciaire** apportée à ces événements.

Pour se prononcer sur la recevabilité de la demande, **il appartient à la commission des lois d'examiner le champ d'investigation retenu pour la mission d'information**, sans pour autant se prononcer sur son opportunité, afin de vérifier sa conformité aux exigences résultant de l'article 22 *ter* du Règlement du Sénat et de l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 précitée.

Le rapporteur a relevé, tout d'abord, que la demande **satisfait à l'exigence de « précision » de son objet,** mentionnée à l'article 22 *ter* du Règlement du Sénat, dès lors que la commission délimite de manière suffisamment claire le périmètre des investigations appelées à fonder les travaux de la mission.

Le rapporteur a ensuite veillé à s'assurer que **l'objet de la mission** relevait bien du recueil d'éléments d'information portant **soit sur des faits déterminés, soit sur la gestion d'un service public ou d'une entreprise nationale.**

En l'espèce, si la mission d'information trouve son origine dans les événements survenus les 17 et 18 octobre 2026, **ses investigations auraient**

principalement pour objet d'examiner les conditions dans lesquelles les pouvoirs publics ont anticipé ces troubles et organisé leur réponse. La reconstitution du déroulement des événements et l'analyse des modes opératoires des émeutiers permettraient ainsi **d'apprécier l'action des services de renseignement, la préparation et l'adaptation des dispositifs de maintien de l'ordre, ainsi que les moyens mobilisés par les autorités judiciaires pour assurer la réponse pénale.**

Cette démarche **s'inscrit dans la continuité de précédents travaux de contrôle conduits par la commission des lois**. En 2018, celle-ci avait bénéficié des prérogatives de commission d'enquête pour examiner les conditions dans lesquelles des personnes extérieures aux forces de sécurité intérieure avaient pu être associées à l'exercice de leurs missions. Plus récemment, les mêmes prérogatives lui ont été attribuées, le 17 octobre 2023, dans le cadre de sa mission d'information sur les émeutes survenues à compter du 27 juin 2023, dont les travaux ont notamment porté sur les modalités d'intervention des forces de sécurité intérieure et la réponse apportée par les pouvoirs publics aux violences urbaines.

À la lumière de ces éléments, **le rapporteur estime que le champ d'investigation de la mission relève principalement de la gestion des services publics de la sécurité et de la justice**.

Dès lors, la présente demande **entre bien dans le champ défini par l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 précitée**, au titre de la gestion des services publics, sans qu'il soit nécessaire d'interroger le garde des sceaux aux fins de connaître l'existence d'éventuelles poursuites judiciaires en cours.

*

* *

La commission des lois a ainsi constaté que sa demande d'attribution des prérogatives de commission d'enquête était **recevable.**

EXAMEN EN COMMISSION

MARDI 10 NOVEMBRE 2026

Mme Muriel Jourda, présidente, rapporteur. – Conformément à ce qui a pu être évoqué lors de la création de la mission d'information sur les événements des 17 et 18 octobre 2026, notre commission a demandé au Sénat de lui octroyer les prérogatives attribuées aux commissions d'enquête, dans le cadre de ladite mission d'information et pour une durée de six mois.

En premier lieu, la demande détermine avec précision l'objet et la durée de la mission, laquelle n'excède pas six mois. Elle répond ainsi aux premières exigences prévues par le Règlement du Sénat.

En second lieu, l'objet de la mission satisfait également les conditions fixées à l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

D'une part, la mission d'information n'a pas pour effet de reconstituer une commission d'enquête ayant achevé ses travaux depuis moins de douze mois.

D'autre part, l'objet de la mission relève principalement d'un contrôle de la gestion des services publics, en particulier ceux de la sécurité et de la justice. En effet, si les événements des 17 et 18 octobre 2026 constituent le point de départ de cette mission, elle aurait avant tout pour objet d'examiner les conditions dans lesquelles les pouvoirs publics ont anticipé ces troubles et organisé leur réponse. Il s'agirait notamment d'évaluer l'action des services de renseignement, la préparation et l'adaptation des dispositifs de maintien de l'ordre ainsi que les moyens mobilisés pour assurer la réponse pénale.

Dans cette perspective, la reconstitution du déroulement des événements et l'analyse des modes opératoires des auteurs de violence auraient pour seule finalité d'éclairer l'appréciation de la réponse administrative, policière et judiciaire aux événements, sans chercher à établir les responsabilités pénales individuelles des auteurs des violences.

Au regard de ces éléments, je vous invite, mes chers collègues, à constater la recevabilité de la demande formulée par notre commission, sans qu'il soit nécessaire d'interroger le garde des sceaux.

La commission constate la recevabilité de la demande d'attribution des prérogatives d'une commission d'enquête à la commission des lois pour mener une mission d'information sur les événements des 17 et 18 octobre 2026.